

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY**

ARRÊTÉ D'OUVERTURE N° 2024-244

**« VAL HÔTEL »
EX : HOTEL RESTAURANT LE VALENT
RUE DES ESSELOTS**

Le Maire de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police des Maires ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 122-5, R 164-4 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu la visite effectuée le 08 octobre 2024 au titre de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Montbéliard ;

Vu le procès-verbal du 24 octobre 2024 établi par la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Montbéliard émettant un avis favorable avec prescriptions à la délivrance de l'autorisation d'ouverture au public de l'établissement ;

Considérant que l'autorisation d'ouverture peut être accordée au vu et au sus de l'avis favorable avec prescriptions émis par cette commission réunie le 24 octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé « VAL HÔTEL », établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie et de type O, avec des activités de type N et L, sis rue des Esselots à Valentigney est autorisé à ouvrir au public à compter du 20 novembre 2024.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : L'avis relatif au contrôle de la sécurité décrit par le GE5 du Règlement de Sécurité sera affiché de façon apparente à l'entrée des locaux.

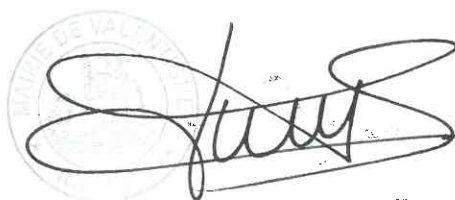
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une ampliation sera notifiée à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montbéliard ;

Article 5 : Ampliation sera également adressée pour valoir selon le cas information ou exécution à :

- Monsieur le directeur départemental des Services D'Incendie et de Secours,
- Monsieur le directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

Valentigney, le 15 novembre 2024

Le Maire,

A circular official stamp of the Municipality of Valentigney is visible behind the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VALENTIGNEY' and '21100 VALENTIGNEY'. The signature is a stylized, handwritten name in black ink.

Philippe GAUTIER

Affiché le : 20 NOV 2024

Notifié le : 20 NOV 2024

Le Maire,

- Certifié sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou via l'application Télérecours sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.